

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1809/DU 31/12/2020 PORTANT  
MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI BUDGETAIRE RELATIVES A LA  
CONTRIBUTION SPECIALE A CHARGE DES INSTITUTIONS FINANCIERES

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;

Vu la Loi n°1/2017 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° 1/13 du 15 mai 2020 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2020/2021, spécialement en son article 32 ;

Vu le Décret n° 100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

**Article 1:** En application de l'article 32 de la Loi n° 1/13 du 15 mai 2020 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2020/2021, il est opéré une contribution spéciale équivalente à 5% du résultat avant l'impôt à charge des institutions financières. Cette contribution est destinée au financement des projets de développement du pays.

**Article 2:** La contribution spéciale équivalente à 5% est calculée sur le résultat comptable avant l'impôt et doit être déclarée et payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la période imposable.

d

**Article 3:** Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance expose les institutions financières aux sanctions prévues par les dispositions de la loi relatives aux procédures fiscales.

**Article 4:** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 5:** L'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/11/2020

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

